



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 2 JUIN 2022

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23 Jusqu'au point n° 4 puis 24	6 Jusqu'au point n° 4 puis 5	0

Le 2 juin 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 mai 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M^{me} Francine PEDRO — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

Procurations : M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Alain GROSDDET donne pouvoir à M. Serge ADALLA
M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Sylvie BELLAVOINE
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL (arrivé au point n° 5)
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Corinne TANGUY qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : DÉCISION MOTIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022, portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 7 contre (M. Jean-François PERON, M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. François DA CUNHA).

ARTICLE 1 : VOTE la décision modificative n°1 du budget 2022 de la commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	349 059,05	349 059,05
FONCTIONNEMENT	467 132,88	467 132,88
TOTAL	816 191,93	816 191,93

2°) OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le montant des crédits inscrits au budget 2022,

VU la liste transmise par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand relative à la présentation en non-valeur de titres de recettes,

CONSIDÉRANT que ces admissions en non-valeur sont proposées pour les raisons suivantes : créances inférieures à 30 euros et datant au maximum de 2017,

CONSIDÉRANT que les demandes concernent les années 2016 à 2021 pour un montant total de 1 119,09 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de 1 119,09 € admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022 au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

3°) OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R2321-2,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2021-59 du 20 octobre 2021 relative à la constitution de provision pour créances douteuses pour un montant de 1 065,88 €,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses a été réajusté en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise de la provision pour créances douteuses 2021 d'un montant de 1 065,88 € sur le Budget principal de la commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022 au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

4°) OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L2321-2 et R2321-2,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 254,20 € sur le Budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

5°) OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2022-18 du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 2022-27 du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a attribué diverses subventions aux associations de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite aider financièrement les associations,

CONSIDÉRANT que la Ville s'était engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention à deux associations sportives de Gournay-sur-Marne, réparti comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
AÉROBIC DE GOURNAY-SUR-MARNE	400 €	Déplacement au championnat de France du 21 et 22 mai 2022 à CLERMONT-FERRAND
VOLLEY-BALL CLUB DE GOURNAY	400 €	Organisation du tournoi GREEN VOLLEY GOURNAY dans le parc de la Mairie le 3 juillet 2022
TOTAL	800 €	

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

6°) OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT que la collectivité de Gournay-sur-Marne a décidé la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs des trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023. Une mise en œuvre à cette date présenterait ainsi l'avantage de pouvoir obtenir l'aide de la DGFIP pendant une année avant la mise en place obligatoire.

2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20.
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) et 23.
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.
-

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2019-62 du 3 octobre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature (cf. annexe 1 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Gournay-sur-Marne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 114 699,16 €.

4. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget 2022 s'élève à 13 791 206,57 € en section de fonctionnement et à 9 956 409,74 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 1 034 340,49 € en fonctionnement et sur 746 730,73 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Gournay-sur-Marne, à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 : APPROUVE la mise à jour de la délibération n°2019-62 du 3 octobre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

ARTICLE 4 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

ARTICLE 5 : AMÉNAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 6 : PROCÈDE en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 114 699,16 €.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 8 : AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7°) OBJET : CRÉATION ET TARIFICATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2221-3 CGCT

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par l'Association Musicale de Gournay (AMG) de désormais se concentrer davantage sur l'organisation d'évènements ponctuels, plutôt que de s'investir sur la gestion quotidienne d'une école de musique.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir sur la Ville l'offre proposée jusqu'ici par l'AMG, quant à la possibilité pour les Gournaysiens de disposer de cours de musique au sein d'une école.

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité que cette offre puisse être accessible le plus largement possible, plus spécifiquement pour les enfants des familles Gournaysiennes.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de poursuivre la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles en utilisant le quotient familial, de prendre ainsi en compte la capacité contributive des familles Gournaysiennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE la création du service municipal « École de musique »

ARTICLE 2 : ADOPTE le tableau des tarifs figurant en annexe.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à appliquer les dispositions de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

8°) OBJET : TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Rapporteur : Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil municipal n°1 du 20 décembre 2001 portant adoption du principe légal de réduction du temps de travail,

VU la délibération du Conseil municipal n°8 du 27 mai 2008 portant application des modalités de prise en compte de la « Journée Solidarité »,

VU la délibération N° 2021-67 portant sur la mise en place des 1607 heures et des cycles de travail au 1^{er} janvier 2022.

VU la correspondance de Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis sous la référence DCL/BCL N°2022 en date du 28 mars 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de retirer les dispositions sur le calcul des 1607 heures, les congés et les jours de RTT ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 19 mai 2022 ;

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Pour un agent à temps non complet, le temps de travail se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures. Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé de la façon suivante : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire.

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie, le cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée maximale hebdomadaire du travail est de 48 heures maximum pendant une période de 7 jours et de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- La durée maximale quotidienne est de 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.
- Le repos minimum journalier est de 11 heures.
- Le repos minimum hebdomadaire est de 35 heures.
- Le temps de pause est de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

- Le travail de nuit correspond à la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : La délibération N° 2021-67 portant sur la mise en place des 1607 heures et des cycles de travail au 1^{er} janvier 2022 est rapportée.

ARTICLE 2 : La suppression de tous les jours de congé non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-après.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

ARTICLE 3 : FIXE dans le respect de la durée légale du temps de travail, les cycles de travail suivants : 37 heures hebdomadaires, 40 heures hebdomadaires ou annualisé, auxquels les services sont soumis :

37 heures hebdomadaires	40 heures hebdomadaires	Personnels annualisés
Service Entretien	Directeur (trice) Général(e) des Services	Service Animation
Service Restauration	Directeurs (trices) de pôle	Service des ATSEM
Service Communication	Directeur (trice) de cabinet	Maison Pour Tous
Service Petite Enfance	Service Urbanisme	
Service des Sports	Service des Ressources Humaines	
Service de Police Municipale	Service des Finances	
Informaticien et responsable des fournitures	Service Régie	
Agent d'accueil	Service des Affaires Générales	
Secrétariat du Maire	Services techniques : Bâtiments, Espaces publics, Garage et fluides, secrétariat	
Responsables du service Éducation Jeunesse	Chef (fe) de cuisine et second de cuisine	
Assistante administrative de l'école des Pâquerettes	Directeurs (trices) des structures d'accueil Petite Enfance	

Coordinatrice des Agents d'entretien	Responsable du Service des Systèmes d'Informations et Logistique	
	Responsable de l'équipe entretien référent administratif du service restauration.	

ARTICLE 4 : Fixe pour le cycle de travail de 40 heures 28 jours de RTT et 25 jours de congé annuel, pour le cycle de travail 37 heures 12 jours de RTT et 25 jours de congés annuels et pour le cycle annualisé, 0 jour de RTT et 25 jours de congé annuel.

ARTICLE 5 : la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

9°) OBJET : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires.

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022 ;

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

CONSIDÉRANT que pour permettre des recrutements suite à des départs ou à des admissions à la retraite, à des promotions internes et à des avancements de grade, il y a lieu de supprimer des postes existants et de créer des postes ;

Vu l'avis de la commission concernée ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, 23 voix pour et 6 abstentions (M. Jean-François PERON, M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1- DÉCIDE de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de Directeur général des services à temps complet, cadre d'emploi des attachés territoriaux, grade attaché principal.
- 1 poste de traversière des écoles et de surveillance de cantines à temps non complet pour une quotité temps de travail de 11h37 minutes hebdomadaires, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grade adjoint technique de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2- DÉCIDE de créer les postes suivants :

- 1 poste de Directeur de pôle Affaires générales, Action sociale, Relations publiques et Évènementiel, à temps complet, cadre d'emploi des attachés territoriaux, grade attaché territorial.

- 1 poste de traversière des écoles et de surveillance de cantines à temps non complet pour une quotité temps de travail de 12 heures hebdomadaires, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grade adjoint technique de 2^{ème} classe.
- 1 poste de responsable de l'école de musique à temps complet, suite à la municipalisation de l'école de musique Jules Massenet, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, grade rédacteur principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3- Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

10°) OBJET : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DÉCEMBRE 2022 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DU PERSONNEL AU CONSEIL SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Le prochain renouvellement général des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel de la fonction publique (conseil social territorial, commission administrative paritaire, commission consultative paritaire) aura lieu lors des scrutins programmés le 8 décembre 2022.

loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement : le Comité Technique (CT) et le Comité d'hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial (CST).

La loi relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires instaure une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidatures présentées lors des élections professionnelles de la fonction publique.

Ainsi, à l'occasion du scrutin, chaque liste de candidatures devra comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Conseil social territorial, soit pour Gournay-sur-Marne, une répartition au 1er janvier 2022 de 97 agents féminins et 32 agents masculins, pour un total de 143 agents, soit 68% de femmes et 32 % d'hommes.

Par ailleurs, compte tenu des effectifs des agents relevant du conseil social territorial de la ville de Gournay-sur-Marne, il est proposé que le nombre de représentants du personnel demeure fixé à 3 titulaires et 3 suppléants par collège.

L'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

Ceci exposé,

Le conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L251-5 du code général de la fonction publique qui prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents,

VU les articles L251-6 à L251-7 du code général de la fonction publique,

VU les articles L252-8 à L252-10,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis favorable du comité technique du 19 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs,

VU l'avis de la Commission de préparation du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la consultation de l'organisation syndicale représentée à Gournay-sur-Marne dans le cadre de la réunion « Dialogue social » du 27 avril 2022, portant sur le nombre de représentants au comité social territorial suite à l'information relative aux effectifs ainsi qu'à la proportion de femmes et d'hommes,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer, avant l'organisation des élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022, sur le nombre de sièges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Fixe la composition du Comité social territorial comme suit :

- 3 membres titulaires représentant le personnel
- 3 membres titulaires représentant la Collectivité
- Un nombre égal de suppléants.

ARTICLE 2 : la Ville institue une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Conseil social territorial.

11°) RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dites de participation** signées après une mise en concurrence, afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Le décret publié le 21/04/2022 prévoit bien que la participation des employeurs au panier prévoyance ne puisse « être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros », soit 7 euros par mois ; et que celle au panier santé ne puisse « être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros », soit 15 euros par mois.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Suite à des contraintes de calendrier, au regard des diverses mutations d'agents ces derniers mois, il est proposé de procéder à ce débat, au Conseil municipal du 2 juin 2022.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents communaux, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important, compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Âges des agents communaux pour l'année 2021

-25 ans	15
25 à 29 ans	12
30 à 34 ans	23
35 à 39 ans	23
40 à 44 ans	19
45 à 49 ans	38
50 à 54 ans	22
55 à 59 ans	27
60 à 64 ans	18

Compte tenu de la pyramide des âges, pour la ville de Gournay-sur-Marne, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser notre politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de nos agents, on crée ainsi une dynamique positive et accroît notre attractivité des emplois à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants du territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existant et concourt à limiter la progression de l'absentéisme. Ce processus s'articule parfaitement avec l'engagement de Monsieur Le Maire de faire de la prévention, au sein de la Commune, un axe fort de son mandat.

Un benchmark national précise que la majorité des employeurs publics locaux participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Cette étude confirme que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

La ville de Gournay-sur-Marne, participe à hauteur de 10 euros à la complémentaire santé, en 2021, suite au contrat collectif passé avec le CIG et Harmonie Mutuelle.

catégorie	Nombre d'agents	Primes versées par les agents	Participation employeur
A	4	5 439.82 euros	430 euros
B	5	6 285.75 euros	550 euros
C	57	52 528,5 euros	5 160 euros
Total	66	64 254,07 euros	6 140 euros

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

2) La prévoyance santé

S'agissant de la « **prévoyance** », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel,...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La ville de Gournay-sur-Marne, participe à hauteur de 10 euros à la prévoyance santé, en 2021, suite au contrat collectif passé avec le CIG et Territoria prévoyance.

catégorie	Nombre d'agents	Primes annuelles versées par les agents	Participation employeur annuelle
A	8	601.52 euros	120 euros
B	8	3 788.78 euros	720 euros
C	136	10 196.77euros	3 550 euros
Total	152	14 587.07 euros	4 390 euros

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80 % à 95 % du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

La ville de Gournay-sur-Marne a donné mandat au Centre de Gestion de la petite couronne d'enquêter auprès des employeurs publics afin de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires.

Notre collectivité pourra adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementales) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la petite couronne.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour la Ville, celle-ci ayant la possibilité de négocier son propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de ses agents. Compte tenu de nos effectifs, il ne sera pas opportun de se désolidariser des conventions proposées.

Les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'Assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la Collectivité, notamment :

- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026.
- Le positionnement de la Collectivité pour participer aux conventions de participation proposée par le Centre de Gestion de la petite couronne.

Le Conseil municipal a pris acte du rapport dans le cadre sur la protection sociale complémentaire.

12°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PUBLIC FLUVIAL ENTRE LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'OCCUPATION DU PONTON D'AMARRAGE (PK162,5000 RIVE GAUCHE)

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de valoriser le patrimoine fluvial avec la mise en place d'activités de navigation au départ de Gournay-sur-Marne, durant l'été 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité d'occuper le ponton d'amarrage, appartenant au domaine public fluvial, afin de permettre l'accostage des navettes de navigation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** la mise à disposition du domaine public fluvial, à titre onéreux, par les VNF à la ville de Gournay-sur-Marne, pour l'exploitation du ponton d'amarrage sis Section Marne, Rive gauche, PK 162,5000.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, annexée à la présente délibération, établie entre la ville de Gournay-sur-Marne et les VNF, ainsi que tout document y afférent.

13°) OBJET : AUTORISATION D'ACCORDER UNE SUBVENTION ET DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "AU FIL DE L'EAU"

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au Fil de l'Eau » dans le cadre de la mise en place de navettes fluviales en 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de mettre en place cette prestation dans le cadre de sa politique environnementale d'aide à la réinsertion professionnelle et de promotion du tourisme local, par la mise en place de navettes fluviales entre les villes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne et Neuilly-Plaisance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au Fil de l'Eau ».

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'allouer une subvention de 7000 euros à l'association «Au Fil de l'Eau ».

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2022 au compte 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

14°) OBJET : RENOUELEMENT DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2022-2025 ET DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI, QUI L'ENCADRE

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT la convention n°2018-12 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi, entre 2018 et 2021 ainsi que son avenant portant prorogation et s'achevant le 31 août 2022.

CONSIDÉRANT le Projet Éducatif de Territoire 2022-2025 proposé en annexe.

CONSIDÉRANT le projet de Convention n°2021-2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le renouvellement du Projet Éducatif de Territoire dans sa version présentée en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention, annexée à la présente délibération, relative à la mise en place d'un Projet Éducatif Territorial et d'un Plan mercredi, en partenariat avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis, les services de l'Éducation nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, et tous documents afférents.

15°) OBJET : REVALORISATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser annuellement les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de différents indices,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 7 contre (M. Jean-François PERON, M. Nicolas SERERO, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. François DA CUNHA).

ARTICLE 1^{er} : ADOPTE l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022, telle que mentionnée dans le tableau joint.

16°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ÉRIC ROSO

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formalisée par Éric ROSO, visant à permettre sa participation aux Championnats du monde master d'athlétisme du 29/06/2022 au 10/07/2022 à Tempere (Finlande).

CONSIDÉRANT le palmarès de ce Gournaysien dans la catégorie Master (plus de 35 ans), dont un titre de Champion Olympique à Turin et un titre de Vice-Champion du monde.

CONSIDÉRANT les soutiens déjà apportés par la Ville lors de précédentes compétitions, qui ont notamment vu Éric ROSO remporter le titre de Vice-Champion d'Europe Master à Izmir en 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ACCORDE à Monsieur Éric ROSO, une subvention de 250 € dans le cadre de sa participation aux Championnats du monde master d'athlétisme.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.